

Aide à la diffusion d'œuvres dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)

Projets diffusés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023

Dispositif transitoire (réforme des aides en cours)

Objectifs du dispositif

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à soutenir la prise de risque notamment budgétaire que représente la diffusion sur le territoire parisien d'un spectacle, tout en accompagnant le temps de répétition, dans un contexte de sortie de crise sanitaire qui se poursuit, avec un assouplissement de certains critères par rapport aux critères existants avant la pandémie ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite, à travers ce dispositif, garantir la diversité d'une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ;
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités de diffusion de projets ambitieux et permettre aux lieux de présenter des projets plus aboutis grâce à la prise en compte d'un temps préalable de répétition rémunéré.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif)
- titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle (licence de producteur)
- quel que soit le lieu de leur siège social, en France ou à l'étranger.

Nature des projets soutenus

Tout spectacle (en théâtre, danse, cirque, spectacle vivant pluridisciplinaire, marionnettes et théâtre d'objets, mime et geste, arts de la rue) pour tous les publics (y compris le jeune public) diffusé pour la première fois sur le territoire parisien.

Les reprises de spectacle déjà diffusés à Paris sont exceptionnellement acceptées pour les seules disciplines des arts de la rue et de la danse.

Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base des dépenses prévisionnelles du budget de diffusion parisienne du spectacle concerné, incluant notamment la rémunération des artistes et des technicien-nés, un temps de répétition / montage qui devra être budgété et dont la prise en charge par la Ville ne pourra excéder 3 jours pleins, les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne (pour un montant maximum de 15% du budget présenté) ;
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 15.000€
- l'aide ne pourra pas représenter un taux d'intervention supérieur à 60% du budget de diffusion parisienne, considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total.

Critères de sélection des dossiers

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plateforme [Paris Asso](#) avant la date limite indiquée sur le site Internet de la Ville de Paris. Ils doivent inclure toutes les pièces requises dont un budget prévisionnel obligatoire sous la forme du modèle à télécharger sur la page Internet.

Au moment de déposer votre demande sur Paris Asso, merci d'indiquer ce code **SV23DIF1** (1er semestre) dans la case « Numéro d'appel à projet ». Il faut répondre 'non' à la seconde question « Relève-t-elle d'un projet politique de la ville » ?

* Cette demande fait-elle suite à un appel à projet Ville de Paris ? ☒ Oui ☐ Non

* Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? ☐ Oui ☒ Non

Numéro d'appel à projet :

- [Consultez le service en ligne Paris Asso](#)

Tout dossier déposé après la date limite sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit par les services de la Direction des affaires culturelles.

S'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris, la structure doit, dans un premier temps, se référencer sur la plateforme Paris Asso afin de recevoir son identifiant et son mot de passe lui permettant par la suite de déposer des demandes de subvention. **Cette démarche préalable peut demander quelques jours, il s'agit donc de l'anticiper et d'intégrer ce délai dans le calendrier de dépôt du dossier.**

Critères d'éligibilité au dispositif d'aide

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

- Un contrat de coréalisation équilibré avec un lieu situé sur le territoire parisien, qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris. L'équilibre du contrat sera apprécié au regard de l'ensemble de ses clauses, notamment celle concernant le partage de recettes, qui devra prévoir au minimum 50% pour la compagnie diffusée. À noter que les contrats de coproduction et/ou de cession ne sont pas éligibles, de même que les contrats avec un minimum garanti ou préférence de billetterie en faveur du lieu d'accueil.
- Pour les spectacles en espace public sans billetterie, les contrats de coproduction seront exceptionnellement acceptés, l'absence de billetterie rendant impossible le partage de recettes. Ces contrats devront néanmoins être équilibrés avec un apport en numéraire minimum de l'organisateur de 25% du coût de la diffusion.
- Dans tous les cas la structure programmatrice doit être une structure professionnelle du spectacle vivant.

Une diffusion minimale sur le territoire parisien, répartie sur un ou plusieurs lieux

Pour le théâtre et les formes pluridisciplinaires :

- Justifier de 10 dates de diffusion minimum

Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau : danse, cirque, marionnettes, mime et geste, spectacle vivant pluridisciplinaire :

- Un minimum de 2 dates de diffusion est exigé.

Pour les spectacles « jeune public » :

- En théâtre : 8 dates de diffusion.
- Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau : danse, cirque, marionnettes, mime et geste, spectacle vivant pluridisciplinaire : un minimum de 2 dates de diffusion.

Pour les représentations dans l'espace public :

- 1 date est acceptée

Les dossiers complets et répondant à ces critères de recevabilité seront étudiés par la commission artistique composée d'expert-es et par les services de la Direction des affaires culturelles. Cette commission se réunit deux fois par an selon le calendrier des sessions des 1^{er} et 2nd semestres.

Règles de non-cumul

- Pas de cumul possible avec le dispositif de résidence de création pour le même spectacle.

Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- La construction du parcours des artistes et de la compagnie avec une attention particulière aux artistes émergent·es (pour rappel : existence juridique depuis moins de 5 ans et/ou moins de 5 créations professionnelles).
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- L'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création ;
- L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...) ;
- L'attention portée aux conditions d'accessibilité des publics au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis de la commission artistique, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, la structure porteuse de projet sera informée de cette décision à l'issue de l'instruction.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après la diffusion du spectacle aidé, en raison du décalage entre les dates de représentations et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers. Toutefois, si l'aide de la Ville de Paris est annoncée en amont de la diffusion du spectacle, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris pour l'exploitation parisienne du projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Le bénéficiaire s'adressera au bureau du spectacle pour obtenir le logo de la Ville de Paris et la validation de son utilisation.

Évaluation

Les bénéficiaires de l'aide à la création et à la diffusion devront remplir un formulaire d'évaluation servant au suivi du projet réalisé et qui leur sera communiqué ultérieurement.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris :

Courriel : dac-bureauduspectacle@paris.fr

Documents demandés

Documents liés au projet

- ☐ Le formulaire mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](https://la.page.paris.fr), rempli
- ☐ Un projet artistique et culturel complet incluant **dans un même document**:
 - une note d'intention artistique présentant le projet de spectacle et des extraits de texte choisis (en cas de textes contemporains ou d'adaptations), avec si possible des visuels, des éléments scénographiques, des liens vers des captations consultables en ligne ou des teasers;
 - le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
 - le parcours de la compagnie ;
 - *ce parcours précisera clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
 - le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil le cas échéant;
 - un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de médiation ;
- ☐ un **budget prévisionnel, obligatoirement sous la forme du modèle [à télécharger sur la page paris.fr](#)** ;
- ☐ le contrat de co-réalisation signé (ou de coproduction en cas de spectacle en espace public sans billetterie) et avenants le cas échéants ;
- ☐ les lettres d'engagement des différents partenaires du projet.

Documents juridiques de la structure

- ☐ **La licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité** ;
- ☐ Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- ☐ Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ;
notamment le PV d'AG signé qui approuve les comptes de l'année n-1 ;
- ☐ Les statuts à jour de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- ☐ Le numéro de SIRET
- ☐ Le récépissé de la déclaration à la préfecture et des modifications statutaires intervenues ultérieurement, et la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de création
- ☐ La liste actualisée des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association (Président·e, Vice- Président·e, Trésorier·e)

Pour les sociétés :

- ☐ L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- ☐ La liste actualisée et nominative des dirigeant·es

Documents financiers de la structure

- ☐ Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association ou de la structure porteuse, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- ☐ Le budget prévisionnel global de l'association ou de la société de l'année de la demande, signé par le-la président·e ou par le-la gérant·e ;
- ☐ **Le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées des deux derniers exercices** :
 - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (pour les structures percevant un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).